

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-02-00003

DATE : 29 juin 2004

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier
Madame Shazia Malik

Présidente
Membre

RICHARD DESCHÊNES, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

PIERRETTE LAVIGUEUR, podiatre, exerçant sa profession au 1221, rue Fleury est, suite 103, Montréal, province de Québec, H2C 1R2

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I. LA CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE

[1] Dans sa décision du 9 octobre 2003, le Comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs d'accusation nos 1, 2, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 contenus à la plainte du 18 mars 2002 et l'a acquittée des chefs nos 3, 4, 9, 11 et 23.

[2] Les chefs pour lesquels la culpabilité de l'intimée a été reconnue se lisent comme suit :

- « 1. À Montréal, du 16 janvier 2001 au 6 mars 2001, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec sa cliente, à savoir Annie Robitaille, en exerçant sa profession de manière impersonnelle et non professionnelle, notamment en traitant sa cliente avec une attitude froide et expéditive, en répondant aux questions de sa cliente de manière brusque et incomplète et sans prendre les mesures nécessaires pour amenuiser la douleur, le tout contrairement à l'article 3.01.04 a) du Code de déontologie des podiatres;
2. À Montréal, du 16 janvier 2001 au 6 mars 2001, a omis de faire preuve de diligence raisonnable et a fait de fausse représentation quant à l'efficacité de ses propres services en omettant de diriger une cliente, à savoir Annie Robitaille, vers un confrère alors que le traitement qu'elle effectuait n'était pas efficace, le tout contrairement aux articles 3.02.02 et 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;
5. À Boucherville, entre le 26 novembre 1999 et le 7 janvier 2000, a omis de faire preuve de diligence raisonnable et a fait de fausses représentations quant à l'efficacité de ses propres services en omettant de diriger un client, à savoir Étienne Archambault, vers un confrère alors que le traitement qu'elle effectuait n'était pas efficace, le tout contrairement aux articles 3.02.02 et 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;
6. À Boucherville, le ou vers le 7 avril 2000, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec sa cliente, à savoir Ginette Demers, en exerçant sa profession de manière impersonnelle et non professionnelle, notamment en recevant et en traitant sa cliente avec une attitude froide et expéditive et en répondant aux questions de sa cliente de manière incomplète, le tout contrairement à l'article 3.01.04 a) du Code de déontologie des podiatres;
8. À Boucherville, le ou vers le 7 avril 2000, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à une cliente, à savoir Ginette Demers, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et cela sans procéder aux examens requis, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du Code de déontologie des podiatres;
10. À Montréal, le ou vers le 7 août 2001, a tenu des propos inappropriés et vexatoires envers une cliente, à savoir Josiane Pitton, en la traitant de « petite crottée », posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;
12. À Boucherville, le ou vers le 13 novembre 2000, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à une cliente, à savoir Chantal Gosselin, en lui diagnostiquant des champignons et cela sans procéder aux analyses requises, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du Code de déontologie des podiatres;
13. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 1999, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec sa cliente, à savoir Michelle Thibault, en exerçant sa profession de manière impersonnelle et non professionnelle, notamment

en recevant et traitant sa cliente avec une attitude froide et expéditive, en allant chercher le sac de sa cliente sur le crochet afin qu'elle paie le traitement et cela sans la permission de cette dernière et en répondant aux questions de sa cliente de manière incomplète, le tout contrairement à l'article 3.01.04 a) du Code de déontologie des podiatres;

14. *À Montréal, le ou vers le 7 décembre 1999, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à une cliente, à savoir Michelle Thibault, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et cela sans procéder aux examens requis, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du Code de déontologie des podiatres;*
15. *À Montréal, le ou vers le 7 décembre 1999, a exigé d'une cliente, à savoir Mme Michelle Thibaut, le paiement de ses honoraires d'avance, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du Code de déontologie des podiatres.*
16. *À Montréal, du 31 juillet 2001 au 8 août 2001, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec son client, à savoir Jonathan Caissy, en exerçant sa profession de manière impersonnelle et non professionnelle, notamment en traitant son client avec une attitude froide, en répondant aux questions de son client de manière brusque et incomplète et en répondant à son téléphone cellulaire durant les traitements du client, le tout contrairement à l'article 3.01.04 a) du Code de déontologie des podiatres*
17. *À Boucherville, du 28 février 2001 au 5 mars 2001, a omis de rendre compte et a omis de fournir à son client, à savoir Raynald Deslandes, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'elle lui rendait, plus particulièrement sur le traitement qu'elle appliquait, le tout contrairement aux articles 3.03.02 et 3.03.03 du Code de déontologie des podiatres.*
18. *À Boucherville, le ou vers le 5 mars 2001, a omis de faire preuve de diligence raisonnable et a fait de fausses représentations quant à l'efficacité de ses propres services en omettant de diriger un client, à savoir Raynald Deslandes, vers un confrère alors que le traitement qu'elle effectuait n'était pas efficace, le tout contrairement à l'article 3.03.02 du Code de déontologie des podiatres;*
19. *À Boucherville, du 28 février 2001 au 5 mars 2001, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec son client, à savoir Raynald Deslandes, en exerçant sa profession de manière non professionnelle, notamment en ne prenant pas les mesures nécessaires pour amenuiser la douleur, le tout contrairement à l'article 3.01.04 du Code de déontologie des podiatres;*
20. *À Montréal, le ou vers le 28 février 2001, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec son client, à savoir Pierre Thériault, en exerçant sa profession de manière impersonnelle et non professionnelle, notamment en recevant son client avec une attitude froide et en répondant aux questions du client sur un ton sec, arrogant et brusque, le tout contrairement à l'article 3.01.04 a) du Code de déontologie des podiatres;*

21. *À Montréal, le ou vers le 10 décembre 2001, a omis d'établir une relation de confiance mutuelle avec sa cliente, à savoir Huguette Tremblay, en exerçant sa profession de manière impersonnelle et non professionnelle, notamment en recevant et en traitant sa cliente avec une attitude froide, expéditive et brusque, le tout contrairement à l'article 3.01.04 a) du Code de déontologie des podiatres;*
22. *À Montréal, le ou vers le 10 décembre 2001, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à une cliente, à savoir Huguette Tremblay, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et cela sans procéder aux examens requis, le tout contrairement aux articles 3.01.05 et 3.02 05 du Code de déontologie des podiatres; »*

[3] Au début de l'audition sur sanctions tenue le 12 mars 2004, la procureure de l'intimée a demandé la récusation du membre Glenn Hébert étant donné les discussions qu'il avait eues le matin même avec le syndic, ce qui entraînait, à son avis, une apparence de partialité.

[4] Après un bref délibéré sur cette demande, le Comité de discipline a décidé, vu la nécessaire apparence d'impartialité des membres du Comité de discipline et vu le libellé du deuxième alinéa de l'article 119 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26¹, de poursuivre l'audition sur sanctions et de rendre décision avec les deux autres membres non visés par la demande de récusation, dont la présidente.

[5] Les procureurs des parties ont ensuite soumis leurs représentations sur sanctions.

¹ L'article 119 se lit en partie comme suit :

« Lorsqu'un membre du comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne qui exerce ses fonctions; cette personne est désignée suivant le même mode de désignation que la personne à remplacer et son traitement, ses honoraires ou indemnités sont fixés de la même façon que ceux de cette dernière.

Toutefois, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant.

(...) » (les soulignements sont du Comité)

II. LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTIONS

2.1 Représentations sur sanctions du plaignant

[6] Doctrine à l'appui², le procureur du plaignant a référé, dans un premier temps, aux différents facteurs objectifs et subjectifs devant être considérés par le Comité de discipline dans l'imposition de sanctions justes et raisonnables. Pour les facteurs objectifs, il a identifié la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité. Pour les facteurs subjectifs, il a identifié la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir, les chances de réhabilitation du professionnel, sa situation financière et les conséquences pour le client.

[7] Le procureur du plaignant a divisé les infractions commises par l'intimée en deux grandes catégories distinctes, soit celles relatives à la compétence professionnelle de l'intimée et celles impliquant des problèmes de comportement de l'intimée ou son manque d'empathie.

[8] Tout en soulignant que chaque infraction commise doit être analysée à son mérite, le procureur du plaignant a insisté sur le fait que le Comité de discipline ne pouvait pas ignorer le « *problème systémique* » rencontré chez l'intimée en regard des difficultés rattachées à la création d'une relation de confiance avec ses patients. Cette situation amène, selon lui, une détérioration au niveau de l'image globale de la profession et au niveau de la perception du public à l'égard des services pouvant être dispensés par les podiatres.

² P. de NIVERVILLE, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2000*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 147 et ss. plus particulièrement à la page 153.

[9] Le Comité de discipline doit également considérer que plusieurs personnes ont relaté avoir été humiliées par la façon dont elles avaient été traitées lors de leurs visites chez l'intimée.

[10] Au niveau de l'exemplarité, il a insisté sur le fait que les sanctions imposées devaient transmettre un message clair aux autres membres de la profession pour empêcher de tels comportements.

[11] Au niveau du repentir et des chances de réhabilitation, le procureur du plaignant a soumis que l'intimée n'avait manifesté aucun remord, se contentant d'insister sur sa voix grave et sur le fait que l'on ne peut pas plaire à tout le monde.

[12] Le procureur du plaignant a aussi insisté sur la longue période visée par les infractions en cause. Il ne s'agit en effet pas d'un problème de parcours ponctuel rencontré dans la pratique de l'intimée mais de plusieurs infractions échelonnées sur plusieurs mois révélant des problèmes dans la pratique de l'intimée.

[13] Le procureur du plaignant a par ailleurs référé aux décisions suivantes :

➤ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Blain, C.D.Méd., 24-00-00510, 7 décembre 2001, AZ-50111134 :*

- période de radiation de quinze (15) jours pour le chef no 1 (avoir fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'égard d'un patient en faisant notamment preuve d'arrogance et en se moquant de lui);
- période de radiation de quinze (15) jours pour le chef no 2 (avoir fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'égard d'une patiente en ayant

une attitude déplacée et en faisant des remarques inacceptables relativement à son incapacité de s'exprimer en français ou en anglais);

➤ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker*, C.D. Pod., 31-01-00001, 13 avril 2001 (ci-après « *Walker (2001)* ») :

- amende de 600 \$ pour le chef no 1 (avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable envers un client en ne procédant pas à la livraison de l'orthèse qu'il avait commandé);
- amende de 600 \$ pour chacun des chefs nos 47 à 59 (avoir exigé le paiement de ses honoraires à l'avance; avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable, avoir omis de rendre compte, etc.);

➤ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker*, C.D. Pod., 31-02-00005, 3 juillet 2002 (ci-après, *Walker (2002)* ») :

- suspension du droit d'exercice de l'intimé à l'égard de la prescription et de la vente d'orthèses pour chacun des chefs nos 1 à 4 (avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité, avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable, avoir omis de rendre compte, etc.), cette suspension devant être purgée de façon concurrente, sa durée étant d'un an minimum et de deux ans maximum à compter de la date de la décision.

➤ *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Serrar*, C.D. Chim., 07-89-012-961 et 07-89-012-962, 3 décembre 1999 :

- amende de 1 000 \$ pour le chef no 3 (avoir émis un avis incomplet).

- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Hébert, C.D. Opti., 571-367-98, 30 juin 1998 (ci-après « Hébert (1998) ») :*
 - amende de 600 \$ pour le chef no 2 (avoir tenu des propos inappropriés et avoir eu un comportement agressif envers ses clients, qualifiant ses anciennes lunettes de « cochonneries »).

- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Hébert, C.D. Opti., 571-375-99, 4 avril 2000 (ci-après « Hébert (2000) ») :*
 - amende de 1 000 \$ pour le chef no 3 (ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à un patient);
 - amende de 1 000 \$ pour le chef no 5 (avoir eu un comportement inapproprié et arrogant envers le conjoint d'une cliente en jetant dans une poubelle les verres solaires qu'il lui retournait);
 - amende de 600 \$ pour le chef no 9 (avoir tenu des propos disproportionnés et vexatoires lors d'une conversation téléphonique avec une patiente).

- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Bélanger, C.D. Opti., 516-415-02, 27 mai 2002;*

- *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon, [2000] D.D.O.P. 69 (C.D. Chir.) (désistement d'appel) :*
 - réprimande et radiation de trois (3) mois pour le chef no 7 (avoir omis de diriger sa patiente vers un professionnel compétent).

➤ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Bourgeois, C.D. Opti.*, 603-392-01, 7 juin 2001 :

- amende de 600 \$ pour le chef no 1 (avoir omis de fournir à sa patiente les explications nécessaires à l'appréciation de ses services).

[14] Comme les infractions touchant le comportement de l'intimée sont liées directement à la confiance qui doit exister entre le professionnel et son client, ce qui en accentue la gravité objective, le procureur du plaignant a recommandé une période de radiation d'un mois pour chacun des chefs nos 1, 6, 13, 16, 19, 20 et 21.

[15] Pour les infractions prévues aux chefs nos 2, 5 et 18 impliquant le fait d'avoir omis de diriger un client vers un confrère ou une consœur alors que le traitement qu'elle effectuait n'était pas efficace, le procureur du plaignant a rappelé les douleurs subies par les patients concernés et a notamment souligné que les conséquences pour ces trois clients auraient pu être beaucoup plus graves. Pour chacun de ces trois chefs, le procureur du plaignant a recommandé l'imposition d'une amende de 1 000 \$, en référant plus particulièrement aux affaires *Walker (2001)* et *Gagnon*, précitées.

[16] Pour les chefs nos 8, 12, 14 et 22 (ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil), le procureur du plaignant, en référant aux affaires *Serrar* et *Hébert (2000)*, précitées, a recommandé l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[17] Par ailleurs, pour tous les chefs impliquant des manquements au niveau de la compétence professionnelle de l'intimée (chefs nos 2, 5, 8, 12, 14, 18 et 22), le procureur du plaignant a suggéré que le Comité de discipline recommande au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée de trois (3) mois, continu ou non.

Ce stage devra être effectué sous la supervision d'un autre membre, dûment autorisé par le Bureau à titre de maître de stage.

[18] Durant le stage, le procureur du plaignant a recommandé certaines limitations d'exercice touchant le traitement des ongles incarnés et la vente d'orthèses. Ces deux actes ne pourront être effectués par l'intimée durant son stage que sous la supervision immédiate de son maître de stage ou sous la supervision d'un autre membre en règle de l'Ordre. Au soutien de cette recommandation, le procureur du plaignant a référé aux affaires *Walker (2002)* et *Bélanger* précitées.

[19] Dans le cas de l'infraction prévue au chef no 10 (avoir tenu des propos inappropriés et vexatoires envers la cliente Josiane Pitton), le procureur du plaignant a invité le Comité de discipline à exprimer à l'intimée sa désapprobation à l'égard d'un tel comportement dénotant une forme de violence verbale, en imposant une amende de 600 \$. Il a référé à ce sujet à l'affaire *Hébert (1998)*, précitée, où le professionnel s'est vu imposer une amende de 600 \$ pour avoir qualifié les lunettes d'un client de « cochonnerie ».

[20] Pour le chef no 15 (avoir exigé le paiement de ses honoraires à l'avance), le procureur du plaignant a également recommandé l'imposition d'une amende de 600 \$ en référant à l'affaire *Walker (2001)*, précitée.

[21] Pour le chef no 17 (avoir omis de rendre compte et avoir omis de fournir à son patient, Raynald Deslandes, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services), le procureur du plaignant a recommandé l'imposition d'une amende de 600 \$ en référant aux affaires *Walker (2001)* et *Bourgeois*, précitées.

[22] Le tableau qui suit regroupe l'ensemble des recommandations formulées par le plaignant :

<u>CHEFS</u>	<u>RECOMMANDATIONS DU PLAIGNANT</u>
a) <u>Infractions reliées à la compétence professionnelle de l'intimée</u>	
Avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable et avoir fait de fausses représentations quant à l'efficacité de ses services en omettant de diriger un client vers un confrère (chefs nos 2, 5 et 18)	Amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs. Recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée de 3 mois, avec limitation d'exercice concernant le traitement d'ongles incarnés et la vente d'orthèses qui ne pourront être effectués durant le stage que sous la supervision immédiate d'un maître de stage ou d'un autre membre en règle de l'Ordre.
Ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil (chefs nos 8, 12, 14 et 22)	Amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs. Recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée de 3 mois, avec limitation d'exercice concernant le traitement d'ongles incarnés et la vente d'orthèses qui ne pourront être effectués durant le stage que sous la supervision immédiate d'un maître de stage ou d'un autre membre en règle de l'Ordre.
b) <u>Infractions reliées au comportement de l'intimée</u>	
Avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle (chefs nos 1, 6, 13, 16, 19, 20 et 21)	Radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs.*
Avoir tenu des propos inappropriés et vexatoires envers une cliente (chef no 10)	Amende de 600 \$.
Avoir exigé le paiement de ses honoraires à l'avance (chef no 15)	Amende de 600 \$.
Avoir omis de rendre compte et de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services (chef no 17)	Amende de 600 \$.

* Les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[23] Le total des amendes suggérées par le plaignant s'élève à 8 800 \$ ce qui, à son avis, respecte le principe de la globalité des sanctions.

[24] Étant donné la recommandation pour certains chefs d'une radiation temporaire d'un mois, le procureur du plaignant a demandé que la décision soit publiée conformément aux dispositions du *Code des professions*. Il a également soumis que les frais de publication et tous les frais et déboursés, incluant les frais d'expertise, soient assumés par l'intimée.

2.2 Représentations sur sanction de l'intimée

[25] La procureure de l'intimée a suggéré, dans un premier temps, de diviser les chefs d'infraction en cinq (5) catégories correspondant à celles figurant au tableau de la page 11, à l'exception que le chef no 17 (avoir omis de rendre compte) est regroupé avec les chefs nos 1, 6, 13, 16, 19, 20 et 21 (avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle).

[26] De l'avis de la procureure de l'intimée, la radiation et la révocation ne sont pas des sanctions appropriées en l'espèce.

[27] Elle a rappelé que l'intimée pratique la podiatrie depuis 1975 et qu'elle n'a pas d'antécédent disciplinaire. Elle a aussi été l'objet de trois inspections professionnelles qui n'ont mené à aucune infraction.

[28] Par ailleurs, le fait que le syndic ait choisi d'attendre et d'accumuler les actes fautifs sur une période de trois ans devrait, selon elle, être traité moins sévèrement qu'une récidive. Elle a référé à ce sujet, à l'affaire *Tribunal – Infirmières et Infirmiers – 1*, [1981] D.D.C.P. 347 (T.P.) où le Tribunal des professions rappelle que même si des

actes s'échelonnent sur une période de plusieurs mois, ils ne peuvent être traités avec la même sévérité qu'une récidive (p. 351).

[29] Elle a insisté sur le fait que la pratique de la podiatrie était pour l'intimée, « *son moyen de subsistance* » et que les sanctions imposées ne devraient donc pas compromettre sa situation financière.

[30] Elle a rappelé que les plaintes déposées contre l'intimée avaient entraîné des coûts importants pour elle et qu'elle avait perdu des clients. L'imposition d'amendes dans ce contexte serait la punir doublement.

[31] Dans l'éventualité où le Comité de discipline concluait, pour certains chefs, que l'amende est une sanction appropriée, elle a référé à l'affaire *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, T.P. Montréal 500-07-000340-012, 6 septembre 2002, A2-50143762³ qui pose, selon elle, le principe à l'effet que l'amende minimale est la sanction appropriée dans le cas d'une première infraction.

[32] La procureure de l'intimée a référé également à l'affaire *Podiatres (Corp. professionnelle des) c. Gendron*, [1993] D.D.C.P. 138 (rés.) et D.D.E. 930-94 (C.D. Pod.) (décision sur culpabilité) et 01-92, 5 octobre 1993 (C.D. Pod.) (décision sur sanction), qui impliquaient onze (11) infractions pour lesquelles l'intimé s'est vu imposer une réprimande.

[33] Tenant compte de ce précédent et des circonstances de l'espèce, elle a recommandé l'imposition d'une réprimande sur tous les chefs.

³ La Cour supérieure a accueilli une requête en révision judiciaire à l'encontre de cette décision (J.E. 2003-914 (C.S.) 2003-02-04) et ordonné au Tribunal des professions de motiver son jugement (T.P. 500-07-000340-012, 2003-05-20, AZ-50176103).

[34] Commentant certains propos du procureur du plaignant, elle a rappelé que plusieurs des infractions (soit les chefs nos 1, 6, 10, 13, 16, 17, 19, 20 et 21) semblaient être nées de conflits de personnalité. Elle a aussi fait certaines distinctions en rapport avec la jurisprudence citée par le plaignant. Ces distinctions complétées par les notes écrites de la procureure de l'intimée en date du 25 mars 2004 sont analysées plus en détail aux paragraphes 45 et suivants de la présente décision.

[35] En ce qui concerne le chef no 15 (paiement des honoraires à l'avance), elle a souligné que la demande de paiement avait été faite en cours d'entrevue et non pas avant une série de traitements.

[36] Par ailleurs, l'intimée a témoigné brièvement lors de l'audition du 12 mars 2004 concernant les communications qu'elle avait eues avec l'Ordre sur le fait de faire payer un client pendant une entrevue, le Comité de discipline ayant en effet rejeté une objection du plaignant à l'encontre de ce témoignage.

[37] L'intimée a relaté avoir parlé avec le syndic Deschênes des difficultés qu'elle rencontrait avec certains patients qui quittaient son cabinet sans payer. Le syndic lui aurait alors dit : « *Fais comme moi, collecte-les d'avance* » (n.s. 12 mars 2004, pp. 80 et 81).

[38] Pour l'intimée, cette preuve constitue un facteur atténuant à l'égard de l'infraction prévue au chef no 15 car l'intimée a agi suivant les recommandations faites par le syndic Deschênes.

[39] Sur l'absence de remords de l'intimée, elle a référé à l'arrêt *Paré c. R.*, REJB 1998-09724 (C.A.) dans lequel le juge Robert rappelle que l'absence de remords

lorsqu'il y a négation de la culpabilité ne doit pas être considéré comme un facteur aggravant dans la détermination de la sanction (p. 4).

[40] Quant aux déboursés, la procureure de l'intimée a souligné que puisque l'intimée avait été acquittée sous certains chefs et vu le fardeau financier important imposé pour elle dans le cadre de ce processus disciplinaire, elle ne devrait donc pas supporter tous les déboursés.

2.3 Réponse et réplique des parties

[41] En contre-preuve, le syndic a souligné avoir eu plusieurs discussions avec l'intimée qui rejetait toujours le blâme sur ses patients en disant toujours : « *Bien, c'est des folles, c'est des fous* » (n.s. 12 mars 2004, p. 92). Commentant le témoignage de l'intimée sur sa discussion avec lui sur le paiement des honoraires à l'avance, il a affirmé ne pas se rappeler avoir prononcé de tels propos. Il peut cependant lui avoir dit ce qu'il faisait à sa propre clinique : Vers la fin du traitement, il demande au patient s'il paie avec Master Card ou Visa et s'il doit faire un reçu pour les fins d'assurance ou de l'impôt (n.s. 12 mars 2004, p. 92).

[42] Réinterrogée par sa procureure, l'intimée a mentionné que le syndic ne lui avait jamais parlé de « *Master Card* » et a répété sensiblement les mêmes propos que ceux relatés au paragraphe 38 de la présente décision, soulignant cette fois-ci que le syndic se faisait payer en argent (n.s. 12 mars 2004, p. 96).

[43] Le 25 mars 2004, la procureure de l'intimée a soumis par écrit sa réponse complémentaire à la jurisprudence citée par le plaignant lors de l'audition du 12 mars 2004.

[44] Elle a insisté sur le fait que plusieurs de ces décisions ne s'appliquaient pas au cas de l'espèce, car elles se fondaient sur des faits qui se distinguaient nettement des circonstances ayant entraîné la condamnation de l'intimée.

[45] L'intimée a rappelé que dans plusieurs dossiers⁴, il s'agissait de cas de récidive, ce qui incitait à imposer une sanction plus sévère.

[46] Le degré de gravité des infractions était également plus important dans certaines affaires et particulièrement dans l'affaire *Gagnon*.

[47] L'intimée a aussi rappelé que dans les affaires *Hébert (1998)*, *Blain* et *Bélanger*, précitées, le professionnel avait plaidé coupable.

[48] Dans certains cas⁵, les sanctions imposées faisaient suite à des recommandations communes des parties.

[49] Enfin, elle a réitéré qu'une réprimande était une sanction appropriée pour chacune des infractions.

[50] Dans une réplique en date du 29 mars 2004, le procureur du syndic a souligné que même si les autorités qu'il a soumises pouvaient présenter des faits différents de ceux en l'espèce, elles demeuraient malgré tout pertinentes au niveau des principes qu'elles énoncent.

[51] Quant aux allégations de l'intimée à l'effet que certaines décisions soumises impliquaient des plaidoyers de culpabilité, le procureur du plaignant a rappelé que le fait

⁴ L'intimée a identifié plus particulièrement les affaires suivantes : *Hébert (1998)*, *Hébert (2000)*, *Bourgeois*, *Walker (2002)*, précitées.

⁵ L'intimée a référé à ce sujet aux affaires *Walker (2001)*, *Walker (2000)* et *Blain*.

qu'un professionnel reconnaisse ses torts était un facteur atténuant dans le cadre de la détermination de la sanction à imposer.

[52] À son avis, les sanctions proposées par le plaignant sont justes et raisonnables et rencontrent les critères objectifs et subjectifs mentionnés précédemment.

III. DÉCISION

[53] Pour le choix des sanctions à imposer à l'intimée, le Comité de discipline a considéré plusieurs facteurs objectifs et subjectifs. Au niveau des facteurs objectifs, le Comité de discipline a considéré la protection du public, la gravité des infractions, leur nombre et la période qu'elles couvrent, le nombre de patients concernés et finalement l'exemplarité. Au niveau des facteurs subjectifs, le Comité de discipline a tenu compte de la présence ou non d'antécédent disciplinaire, de l'âge et de l'expérience de la professionnelle, de sa volonté de s'amender et du repentir, de son attitude, de sa situation financière et des conséquences pour ses patients.

[54] Au niveau de la protection du public, le Comité souligne que les infractions en cause touchent soit la compétence professionnelle de l'intimée, soit son comportement professionnel.

[55] Les chefs nos 2, 5 et 18 impliquent trois infractions touchant directement à la qualité des services professionnels offerts par l'intimée. Celle-ci, pour les trois patients Robitaille, Archambault et Deslandes, a omis de faire preuve de diligence raisonnable et a omis de diriger ces patients vers un autre professionnel compétent.

[56] La protection du public exige que les professionnels exercent leur profession en tenant compte de leurs limites. À partir du moment où des traitements prodigués ne

donnent pas de résultats (en l'espèce, après la deuxième visite), un professionnel ne devrait pas hésiter à référer.

[57] De plus, l'exercice de la profession de podiatre exige également, toujours dans le but d'assurer la protection du public, qu'un podiatre ne donne un avis ou un conseil qu'après avoir une connaissance complète des faits (chefs nos 8, 12, 14 et 22).

[58] Ainsi, les infractions relatives à la compétence professionnelle de l'intimée (chefs nos 2, 5, 8, 14, 18 et 22) sont graves et nécessitent une sanction dissuasive.

[59] Par ailleurs, les nombreuses infractions constatées au niveau de l'attitude impersonnelle et non professionnelle de l'intimée (chefs nos 1, 6, 10, 13, 16, 19, 20 et 21) empêchant ou nuisant à la création du nécessaire lien de confiance entre le professionnel et son patient, sont également d'une gravité certaine. Par son comportement malheureusement répété, l'intimée a nui à l'image de la profession et à la perception positive du public à l'égard des actes posés par un podiatre.

[60] Même si chaque infraction doit être analysée à son mérite, le Comité de discipline ne peut ignorer le nombre d'infractions constatées, le nombre de patients en cause et la durée pendant laquelle se sont échelonnées ces infractions.

[61] Au niveau de l'exemplarité, le Comité de discipline doit également, dans le cadre de l'imposition des sanctions, s'assurer de transmettre aux autres membres de la profession un message non équivoque pour prévenir et empêcher ce genre de comportements.

[62] Au niveau des facteurs subjectifs, le Comité souligne que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire. Elle jouit d'une expérience de près de 30 ans en podiatrie. La pratique de la podiatrie est son moyen de gagner sa vie.

[63] Dans l'imposition de la sanction, le Comité a recherché à établir un équilibre entre la nécessité de protéger le public, d'une part, et le droit de l'intimée d'exercer sa profession, d'autre part.

[64] Le Comité de discipline est conscient par ailleurs qu'un processus disciplinaire comme celui en l'instance peut entraîner des conséquences économiques néfastes pour un professionnel comme la perte de clients. Cet élément a aussi été considéré dans le cadre de l'imposition des sanctions.

[65] Le Comité de discipline a noté par ailleurs l'absence de remords ou de repentir de l'intimée. Certes, cette dernière a contesté sa culpabilité sur l'ensemble des chefs. Cependant, même une fois sa culpabilité reconnue par le Comité de discipline, l'intimée n'a pas changé son attitude et a persisté à nier sa culpabilité, rejetant le blâme sur ses patients. Un tel comportement ne dénote aucune volonté de s'amender et de modifier sa conduite professionnelle.

[66] Enfin, le Comité de discipline a aussi considéré les conséquences subies par les nombreux patients de l'intimée. Plusieurs d'entre eux ont ressenti des douleurs atroces pendant et après les traitements prodigués par l'intimée (particulièrement les patients Robitaille et Deslandes).

[67] L'état des patients Robitaille (chef no 2), Archambault (chef no 5) et Deslandes (chef no 18) s'est détérioré au fil des traitements prodigués par l'intimée qui a omis, après deux (2) visites sans amélioration, de les référer à un autre professionnel. Un tel comportement de l'intimée aurait pu entraîner des conséquences désastreuses pour ces patients.

[68] En plus, plusieurs patients ont relaté avoir été humiliés par le comportement non professionnel de l'intimée (particulièrement les patients Robitaille (chef no 1), Thibault (chef no 13), Thériault (chef no 20) et Tremblay (chef no 21)).

[69] Le Comité de discipline a également considéré les précédents soumis par les procureurs des parties tout en tenant compte des circonstances particulières de ces affaires et de la nécessaire souplesse devant exister en droit disciplinaire au niveau de la règle du *stare decisis*.

[70] Tenant compte des circonstances propres à chaque infraction et longuement analysées dans la décision sur culpabilité, tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs analysés précédemment et tenant compte des représentations et autorités soumises par les parties, le Comité de discipline estime que les sanctions justes et appropriées à imposer pour les différentes infractions commises par l'intimée sont celles mentionnées ci-après.

[71] Ainsi, pour les infractions liées à la compétence professionnelle de l'intimée, soit plus particulièrement les chefs nos 2, 5 et 18 (avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable et avoir fait de fausses représentations quant à l'efficacité de ses services en omettant de diriger les trois (3) clients concernés) et les chefs nos 8, 14 et 22 (ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en recommandant l'achat d'une orthèse), une amende de 1 000 \$ par chef apparaît juste et appropriée. Cette amende de 1 000 \$ est par ailleurs conforme à la jurisprudence présentant des infractions similaires ou comparables (voir notamment les affaires *Serrar et Hébert (2000)*).

[72] Dans le cas de l'infraction prévue au chef no. 12, toutefois, cette amende est trop sévère. En effet, l'intimée a commis une infraction en ne cherchant pas à avoir une

connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à la patiente Gosselin en lui diagnostiquant des champignons. Contrairement aux infractions impliquant la recommandation d'achat d'orthèse (chefs nos 8, 14 et 22), l'infraction prévue au chef no. 12 est isolée. Certes, l'intimée n'a pas utilisé les tests à sa disposition pour confirmer son diagnostic de champignons. Cependant, forte de ses nombreuses années d'expérience et après avoir examiné les pieds et les ongles de sa patiente, elle a conclu à la présence de champignons, un diagnostic par ailleurs confirmé par l'expert Bleau. Ces circonstances décrites plus amplement dans la décision sur culpabilité militent en faveur de l'imposition d'une amende minimale.

[73] De l'avis du Comité, la recommandation de l'intimée à l'effet de n'imposer qu'une réprimande pour les chefs 2, 5, 12, 14, 18 et 22 n'est pas apparue raisonnable. Une telle sanction serait en fait trop clémente et ne tiendrait pas compte des facteurs objectifs et subjectifs mentionnés précédemment, notamment la nécessité de protéger le public, la gravité des infractions, leur nombre, leur durée, le nombre de patients concernés, l'exemplarité et la dissuasion.

[74] Pour les chefs nos 2, 5, 8, 14, 18 et 22, le Comité estime également approprié de recommander au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée de trois (3) mois avec limitation d'exercice au niveau du traitement des ongles incarnés et de la vente d'orthèses qui ne pourront être effectués par l'intimée durant son stage que sous la supervision de son maître de stage ou d'un autre membre en règle de l'Ordre. Une telle recommandation ne devrait pas s'appliquer au chef no. 12 impliquant un acte isolé de l'intimée qui a diagnostiqué des champignons à la patiente Gosselin sans avoir une connaissance complète.

[75] Les sept (7) infractions contenues aux chefs nos 1, 6, 13, 16, 19, 20 et 21 (avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle) méritent également une sanction dissuasive pour amener l'intimée à modifier son comportement. De l'avis du Comité, une radiation temporaire est une sanction appropriée vu la nécessité de protéger le public, la gravité des infractions, leur nombre, le nombre de patients concernés, les conséquences subies par eux, l'absence de remord de l'intimée, l'exemplarité et la dissuasion. La réprimande suggérée par l'intimée est apparue comme une sanction trop clémente qui ne tenait pas compte des facteurs pertinents. Pour les chefs nos 1 et 19, une radiation temporaire d'un mois serait appropriée vu les facteurs mentionnés précédemment et particulièrement les graves conséquences subies par les patients Robitaille et Deslande qui ont enduré douleurs et inconfort pendant et après les traitements. Ne pas prendre les mesures appropriées pour prévenir ou amenuiser la douleur d'un patient lors d'un traitement et après celui-ci est une façon tout à fait inacceptable d'exercer la profession de podiatre. Pour les chefs nos 6, 13, 16, 20 et 21, une radiation temporaire de quinze (15) jours serait appropriée vu la gravité de ces infractions et les conséquences subies par ces patients qui sont quand même moins graves que celles subies par les patients Robitaille et Deslandes. Toutes les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[76] Pour ces sept (7) chefs (nos 1, 6, 13, 16, 19, 20 et 21), le Comité de discipline recommande par ailleurs au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un cours de perfectionnement d'une durée totale de trente (30) heures portant sur les relations patient-podiatre ou patient-professionnel à être suivi et complété au cours de la prochaine année débutant à compter de la signification de la présente décision. Cette recommandation, le Comité l'espère, amènera l'intimée à modifier son comportement à l'égard de ses patients.

[77] Enfin, pour chacun des chefs nos 10 (avoir tenu des propos inappropriés et vexatoires envers la patiente Josiane Pitton) et 17 (avoir omis de rendre compte et de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services), une amende minimale serait appropriée. Dans le cas de l'infraction contenue au chef no 10, les propos tenus par l'intimée à l'endroit de sa patiente étaient totalement inacceptables et le Comité se doit d'imposer une sanction dissuasive pour éviter ce genre de comportement. Vu ce comportement et l'affaire *Hébert (1998)* soumise par le plaignant, le Comité impose pour ce chef no 17, une amende de 600,00 \$. Dans le cas de l'infraction prévue au chef no 17, l'intimée a omis à plusieurs reprises de répondre aux questions de son patient entre autres sur la nature du produit utilisé. Un tel comportement aurait pu entraîner des conséquences graves pour le patient qui, par exemple, aurait pu présenter une allergie à l'égard du produit utilisé. Une amende de 600,00 \$ constitue donc une sanction appropriée.

[78] Pour le chef no 15 (avoir exigé le paiement de ses honoraires à l'avance), le Comité souligne qu'il aurait pu imposer une sanction plus sévère pour empêcher ce genre de comportement. Cependant, les circonstances particulières entourant cette infraction relatées plus en détails dans la décision sur culpabilité, principalement au paragraphe 293, et le caractère ponctuel de celle-ci ont incité le Comité à n'imposer qu'une réprimande. Le faible montant en cause (45 \$) milite également en faveur d'une sanction plus clémentine. Par ailleurs, vu les versions contradictoires de l'intimée et du plaignant relatés aux paragraphes 38 et 43 de la présente décision concernant certains commentaires du plaignant suggérant à l'intimée de se faire payer à l'avance, le Comité n'a pas tenu compte de cette preuve dans l'imposition de la sanction.

[79] Le tableau qui suit résume les sanctions imposées par le Comité de discipline pour chacune des infractions :

<u>CHEFS</u>	<u>SANCTIONS</u>
a) <u>Infractions reliées à la compétence professionnelle de l'intimée</u>	
Avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable et avoir fait de fausses représentations quant à l'efficacité de ses services en omettant de diriger un client vers un confrère (chefs nos 2, 5 et 18)	Amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs. Recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée de 3 mois, avec limitation d'exercice concernant le traitement d'ongles incarnés et la vente d'orthèses qui ne pourront être effectués durant le stage que sous la supervision immédiate d'un maître de stage ou d'un autre membre en règle de l'Ordre.
Ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en recommandant l'achat d'une orthèse (chefs nos 8, 14 et 22)	Amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs. Recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée de 3 mois, avec limitation d'exercice concernant le traitement d'ongles incarnés et la vente d'orthèses qui ne pourrait être effectués durant le stage que sous la supervision immédiate d'un maître de stage ou d'un autre membre en règle de l'Ordre.
Ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en diagnostiquant des champignons (chef no 12)	Amende de 600 \$
b) <u>Infractions reliées au comportement de l'intimée</u>	
Avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle (chefs nos 1 et 19)	Période de radiation d'un mois pour chacun des chefs (ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente). Recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un cours de perfectionnement d'une durée totale de trente (30) heures portant sur les relations patient-podiatre ou patient-professionnel, à être suivi et complété au cours de la prochaine année débutant à compter de la signification de la présente décision.

<u>CHEFS</u>	<u>SANCTIONS</u>
Avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle (chefs nos 6, 13, 16, 20 et 21)	Radiation de quinze (15) jours pour chacun des chefs (ces périodes devant être purgées de façon concurrente). Recommandation au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un cours de perfectionnement d'une durée totale de trente (30) heures portant sur les relations patient-podiatre ou patient-professionnel, au cours de la prochaine année débutant à compter de la signification de la présente décision.
Avoir tenu des propos inappropriés et vexatoires envers une cliente (chef no 10)	Amende de 600 \$.
Avoir exigé le paiement de ses honoraires à l'avance (chef no 15)	Réprimande.
Avoir omis de rendre compte et de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services (chef no 17)	Amende de 600 \$.

[80] Enfin, le total des amendes (7 800 \$) respecte le principe de la globalité des sanctions vu les circonstances entourant les infractions en cause et les facteurs objectifs et subjectifs mentionnés précédemment.

[81] En ce qui concerne les déboursés, le Comité de discipline estime qu'étant donné que l'intimée a été acquittée sous plusieurs chefs (nos 3, 4, 9, 11 et 23), elle ne devrait pas en supporter la totalité.

[82] Vu la nature des infractions dont elle a été acquittée et la preuve entourant ces infractions, vu les conséquences économiques subies par l'intimée des suites du présent processus disciplinaire et vu la discrétion dont jouit le Comité pour mitiger les frais, un partage des déboursés selon la proportion trois-quarts (3/4) pour l'intimée, un quart (1/4) pour le plaignant serait plus juste. Vu la situation financière de l'intimée et le

montant global des sanctions, un délai de six (6) mois lui sera accordé pour le paiement des amendes et des déboursés, conformément au quatrième alinéa de l'article 156 et à l'article 158 du *Code des professions*.

[83] En ce qui concerne les frais d'expertise, ils sont compris dans la définition des déboursés selon l'article 151 du *Code des professions*. L'intimée devra les supporter selon la proportion indiquée ci-haut.

[84] Enfin, vu la radiation temporaire de l'intimée sur plusieurs chefs, la présente décision devra être publiée selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, les frais de cette publication étant à la charge de l'intimée.

IV. CONCLUSIONS

[85] **POUR CES MOTIFS**, le Comité de discipline, à l'unanimité

[86] **ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois pour chacun des chefs nos 1 et 19 contenus à la plainte du 18 mars 2002; ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente;

[87] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs nos 2, 5, 8, 14, 18 et 22;

[88] **ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de quinze (15) jours pour chacun des chefs nos 6, 13, 16, 20 et 21, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente aux périodes imposées pour les chefs nos 1 et 19 ;

[89] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 600 \$ pour chacun des chefs nos 10, 12 et 17;

[90] **ADRESSE** à l'intimée une réprimande à l'égard de l'infraction contenue au chef no 15 ;

[91] **RECOMMANDE**, pour chacun des chefs nos 2, 5, 8, 14, 18 et 22, au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage d'une durée totale de trois (3) mois sous la supervision d'un maître de stage agréé par l'Ordre ;

[92] **LIMITE** le droit d'exercice de l'intimée pendant la durée totale du stage de trois (3) mois et **ORDONNE** que l'intimée ne puisse poser des traitement d'ongles incarnés et procéder à la vente d'orthèses que sous la supervision immédiate de son maître de stage ou sous la supervision immédiate d'un autre membre en règle de l'Ordre;

[93] **RECOMMANDE**, pour chacun des chefs nos 1, 6, 13, 16, 19, 20 et 21, au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée un cours de perfectionnement d'une durée totale de trente (30) heures portant sur les relations patient-podiatre ou sur la relation patient-professionnel, à être suivi et complété au cours de la prochaine année débutant à compter de la signification de la présente décision;

[94] **ORDONNE** au secrétaire de l'Ordre de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément au cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, les frais de cette publication étant à la charge de l'intimée;

[95] **CONDAMNE** l'intimée au trois-quarts (3/4) des déboursés et **CONDAMNE** le plaignant au quart (1/4) des déboursés;

[96] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois, pour le paiement des amendes et des déboursés, à compter de la signification de la présente décision et **ACCORDE** au plaignant un délai de trente (30) jours pour le paiement de sa part des déboursés, à compter de la signification de la présente décision.

Me Paule Gauthier, présidente

Shazia Malik, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Claudette Dagenais
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 12 mars 2004